



**ASSURTOUS TADAGBE**

**CONDITIONS GENERALES**

## Article 1 : DEFINITIONS

Dans ce contrat il est convenu de désigner par :

- **L'Assuré** : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque
- **Le Souscripteur** : La personne, physique ou morale, qui conclut le contrat et s'engage à payer les primes ;
- **Le (ou les) Bénéficiaire(s)** : Toute personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations, tant en cas de vie qu'en cas de décès.
- **L'Assureur ou la Compagnie d'assurance** : L'entreprise auprès de laquelle le contrat est souscrit. Est agréée pour pratiquer les opérations d'assurance sur la Vie.

ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN VIE société anonyme d'assurances au capital de 3 299 350 000 de francs CFA, sise à Cotonou Avenue Steinmetz immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier RB/COT/10 B 5999 -B- Agrément décret 94 378 du 17/11/1994

Les identités de l'Assuré, du Souscripteur et des Bénéficiaires sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Par ailleurs, les termes suivants désignent :

- **Avenant de modification** : Acte additionnel au contrat et faisant partie intégrante de celui-ci Il a pour objet d'entériner les modifications apportées au contrat initial.
- **Chargements ou Frais** : Il faut entendre par Frais, la partie de la prime utilisée par l'Assureur pour couvrir ses charges, notamment celles occasionnées par la souscription et la gestion de ce contrat. Ces Frais sont précisés dans les conditions particulières et dans l'encadré de la proposition d'assurance.
- **Code CIMA** : le code des assurances des états membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA).
- **Epargne constituée** : Valeur de l'épargne acquise sur le contrat
- **Participation aux bénéfices** : Quote-part des bénéfices techniques et financiers réalisés sur le support Sécuritaire, redistribués au Souscripteur.
- **Prescription** : Délai prévu par la loi et à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.
- **Prime ou Cotisation** : Prix payé par le Souscripteur en contrepartie de la garantie accordée par l'Assureur
- **Provision mathématique** : Primes nettes de frais encaissées par l'Assureur et majorées des intérêts découlant de leur placement.
- **Résiliation** : Clôture d'un contrat avant son terme à l'initiative de l'Assureur ou du Souscripteur
- **Rachat total** : Versement de la provision mathématique avant la fin du contrat, déduction faite de la pénalité de rachat. Le rachat total met fin au contrat.

## I. FORMATION DU CONTRAT

### ARTICLE 2 : FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, et des éventuels avenants. Il est régi par la législation et la réglementation des assurances au Bénin en conformité avec le Code des Assurances de la CIMA.

### ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est daté du jour de la souscription mais ne commence à produire ses effets qu'au jour du versement de la première prime à ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN VIE

## II. GARANTIES

### ARTICLE 4 : OBJET DU CONTRAT

ASSURTOUS TADAGBE est un contrat d'Assurance individuel de capitalisation à primes périodiques, d'une durée de 5 ans comportant un tirage au sort, qui permet le versement d'un capital de 35 000 FCFA, 70 000 FCFA, et 105 000 FCFA en cas de tirage au sort avant le terme du contrat ou le versement d'un capital garanti de 35 000 FCFA, 70 000 FCFA, et 105 000 FCFA au terme du contrat proposé par ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE via le service mobile money du partenaire (Opérateur GSM).

### Article 5 : GARANTIES DU CONTRAT

ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE via le service mobile money du partenaire s'engage à verser au souscripteur ou aux bénéficiaires un capital garanti dont le montant est indiqué sur le bulletin d'adhésion, si l'un des trois événements suivants se réalise:

#### **a) Le contrat est tiré au sort**

Le tirage au sort permet à l'adhérent de gagner une cagnotte égale à 35.000 FCFA, 70.000 FCFA ou 105.000 FCFA en cas de tirage. La prime de tirage est 6% de la prime commerciale qui doit être multiple de 600 FCFA. La probabilité d'être tirée augmente proportionnellement au nombre de mise de 600 FCFA contenu dans la prime commerciale. En cas de tirage AABVIE verse la provision mathématique du contrat à la date de tirage ou capital acquis plus le capital tirage. L'assuré a le choix de continuer la cotisation ou d'y mettre un terme. Dans tous les cas, aucun contrat ne pourrait être tiré plus d'une fois.

#### **b) Au terme du contrat**

Le versement d'un capital terme de **35 000 FCFA, 70 000 FCFA** ou de **105 000 FCFA** respectivement selon l'option de prime mensuelle souscrite : **600 FCFA, 1 200 FCFA** ou **1800 FCFA** si le contrat n'a pas été tiré au sort ou racheté avant cette date selon l'option de prime mensuelle choisie à la souscription.

#### **c) En cas de décès toutes causes ou d'invalidité Totale et Définitive de l'assuré**

Il est versé aux bénéficiaires désignés au contrat le capital correspondant au capital acquis.

#### **Capital acquis**

Le capital acquis est le cumul des cotisations nettes de la prime tirage des chargements pour frais de gestion et d'acquisition majorées des intérêts techniques.

En cas de tirage le capital à verser est égal au capital acquis plus le capital tirage

## ARTICLE 6 : LE FONCTIONNEMENT DU TIRAGE AU SORT

Les tirages au sort ont lieu pendant toute la durée du contrat chaque bimestre, en présence d'un huissier, publiquement au siège de AABVIE BENIN ou chez le partenaire ou à une place publique préalablement choisie. Ces tirages ont lieu le quinze (15) du premier mois de chaque bimestre civil. Aucun tirage ne saurait se dérouler les dimanches, les jours fériés, les samedis ou veille fête. A la souscription, chaque adhérent obtient autant de numéro de tirage que de mises souscrites. La désignation par le sort est faite par tirage d'un nombre de six chiffres avec remise jusqu'à l'obtention de la combinaison complète qui correspondra à un numéro tirage préalablement communiqué. Ce numéro devient le numéro gagnant. A chaque tirage, deux assurés seront obligatoirement tirés au sort. A noter que seuls les assurés ayant enregistré au moins une cotisation régulière de six mois étant à jour de prime et dont les contrats ne sont pas rachetés peuvent être tirés.

Pour une bonne promotion du produit, le tirage sera diffusé en direct sur les réseaux sociaux (Facebook et YouTube).

La cagnotte peut être automatiquement retirée ou reversée au contrat. Dans tous les cas, aucun assuré ne peut être tiré plus d'une fois à moins d'avoir souscrit à plusieurs contrats

L'huissier de justice constate le bon déroulement des tirages par un procès-verbal comportant la liste complète des numéros de contrats remboursables en présence des personnes ayant assistés au tirage. L'assuré tiré est ensuite informé qu'il lui sera payé sans aucune retenue et sans aucune obligation de sa part la somme fixée par les Conditions Générales de son titre. Le capital à verser est égal au capital acquis plus le capital tirage

Une liste comprenant les numéros tirés est communiquée publiquement et ensuite dressée et affichée après chaque tirage dans un délai de 24 heures, dans les locaux de ATLANTIQUE ASSURANCES BÉNIN-VIE/le partenaire. Un exemplaire est adressé au ministre des finances ainsi qu'à toute personne intéressée.

En cas de réduction, le contrat peut être remis en vigueur dans un délai deux (02) ans à compter de l'échéance de la première cotisation impayée, moyennant le paiement de toutes les cotisations arriérées majorées des intérêts.

A compter de la remise en vigueur du contrat, le montant initial du capital garanti est établi, et le contrat pourra de nouveau participer au tirage au sort.

### III - PENDANT LA DUREE DU CONTRAT

## ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est de 5 ans. Le souscripteur est tenu informé de cette disposition dans les conditions particulières.

Le contrat prend fin automatiquement en cas de tirage au sort de la police, de rachat total ou de décès de l'Assuré.

## ARTICLE 9 : PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont payables par le service Mobile Money. Toutefois les autres périodicités à savoir annuelle, semestrielle, trimestrielles doivent être ramenées à des paiements mensuels dans la gestion du contrat. Les versements exceptionnels seront étalés sur la durée.

La prime minimale régulière est de cinq mille (6 00) FCFA par mois

La cessation du paiement des cotisations : Seuls les contrats ayant enregistré une cotisation régulière minimum de six mois et les contrats à jour de cotisation pourront être tirés au sort. Lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix (10) jours ouvrés de son échéance, à ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE adresse au souscripteur un SMS lui notifiant qu'à défaut de régularisation, il ne pourra pas participer aux tirages au sort.

#### ARTICLE 10 : RACHAT

Lorsque au moins 15% des primes prévues au titre de la garantie capitalisation ou 12 mois de ces primes versées, le Souscripteur peut demander le règlement de la valeur de rachat de la garantie capitalisation. En tout état de cause, le droit à rachat ou est acquis lorsqu'au moins une prime annuelle a été payée. Une pénalité de 5% est appliquée pour tout rachat intervenant avant la 3ème année de contrat. ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE, versera au souscripteur la valeur de rachat de la garanti, dans un délai qui ne peut excéder 10 jours. Ce règlement met fin au contrat.

### IV - REGLEMENT DES PRESTATIONS

#### ARTICLE 11 : LES FORMALITES DE REGLEMENT

En cas d'échéance du contrat, de rachat, de tirage au sort avant le terme du contrat ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE, dispose de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des pièces prévu au contrat, pour procéder au paiement du capital assuré via le service mobile money du partenaire. Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant un (1) mois, puis, à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, au double du taux d'escompte.

Les pièces sont les suivantes :

- Au terme du contrat ou en cas de tirage au sort :
  - Le numéro du bénéficiaire
  - Les pièces justificatives de l'identité du bénéficiaire
  - En cas de souscription en agence, un exemplaire de conditions Générales du contrat
- En cas de rachat :
  - Le numéro du bénéficiaire
  - Les pièces justificatives de l'identité du souscripteur.
  - En cas de souscription en agence, un exemplaire de conditions Générales du contrat
- En cas de décès ou d'invalidité totale et définitive :
  - Une copie de l'extrait d'actes de décès du souscripteur ou d'invalidité totale et définitive du souscripteur
  - Numéro Momo du bénéficiaire
  - Les pièces justificatives de l'identité du (ou des) bénéficiaire(s).
  - En cas de souscription en agence, un exemplaire de conditions Générales du contrat

## V- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 12 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. (Article 28 du code CIMA)

### ARTICLE 13 : LA RENONCIATION

Le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat à tout moment par simple lettre ou tout autre moyen faisant foi de réception dans un délai d'un mois à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception. Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant un (1) mois, puis, à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, au double du taux d'escompte (Article 702 du code CIMA).

### ARTICLE 14 : ARBITRAGE

Le présent contrat étant de fait de bonne foi, en cas de contestation découlant de son exécution, de l'application des garanties objet du contrat, le souscripteur et ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à formuler par écrit de façon précise leur point de vue et à se rencontrer pour tenter de résoudre à l'amiable le litige.

Tous les différends qui n'aurait pas pu être réglé par accord amiable des parties, dans un délai de trois (03) mois à compter du jour où la partie la plus diligente aura notifié son point de vue écrit prévu ci-dessus, seront porter devant les juridictions compétentes.

Il est stipulé que le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou sera le seul compétent pour desdits différends.

### ARTICLE 15 : INFORMATION ANNUELLE

Chaque année. ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE communique au souscripteur les éléments suivants : La valeur de rachat, l'épargne acquise, le montant du capital garanti, le montant de la prime, le taux d'intérêt garanti

### ARTICLE 16 : PRESCRIPTION

Tableau des valeurs de rachat à l'anniversaire de la date d'effet, à condition que le contact soit en cours à cette date et que les primes aient été réglées aux échéances prévues, pour un capital de 35 000 F CFA.

## PARCIPATION BENEFICIAIRE

La garantie capitalisation est dotée d'un taux annuel garanti de 3,5% net. De plus conformément aux articles 81 et suivant du code CIMA, l'ensemble des assurés de Atlantique Assurances Benin Vie participent aux bénéfices techniques et financiers réalisés par la compagnie. Chaque fin d'année, 85% des bénéfices financiers et 90% des bénéfices techniques sont versés dans une provision pour participation aux excédents. Sur cette provision et par décision du CA ; AABVIE préleve un montant nécessaire à l'augmentation des capitaux garantis des contrats en cours

Prime tirage 36f/ mois soit 432/ans

Année	Cotisation annuelle	Chargement	Prime Pure	Cotisation cumulée	Capital Acquis	Valeur de rachat
1	7 200	1,8%	7 070	7 200	7 204	7 200
2	7 200	5%	6 840	14 400	14 425	14 400
3	7 200	5%	6 840	21 600	21 899	21 600
4	7 200	5%	6 840	28 800	29 634	28 800
5	7 200	5%	6 840	36 000	37 640	36 000
6	7 200	5%	6 840	43 200	45 927	43 630
7	7 200	5%	6 840	50 400	54 503	51 778
8	7 200	5%	6 840	57 600	63 380	60 211
9	7 200	5%	6 840	64 800	72 567	68 939
10	7 200	5%	6 840	72 000	82 076	82 076
11	7 200	5%	6 840	79 200	91 918	91 918
12	7 200	5%	6 840	86 400	102 104	102 104
13	7 200	5%	6 840	93 600	112 646	112 646
14	7 200	5%	6 840	100 800	123 558	123 558
15	7 200	5%	6 840	108 000	134 851	134 851
16	7 200	5%	6 840	115 200	146 540	146 540
17	7 200	5%	6 840	122 400	158 638	158 638
18	7 200	5%	6 840	129 600	171 159	171 159

19	7 200		5%	6 840	136 800	184 119	184 119
20	7 200		5%	6 840	144 000	197 532	197 532
21	7 200		5%	6 840	151 200	211 415	211 415
22	7 200		5%	6 840	158 400	225 783	225 783
23	7 200		5%	6 840	165 600	240 655	240 655
24	7 200		5%	6 840	172 800	256 047	256 047
25	7 200		5%	6 840	180 000	271 977	271 977

***Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou de l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou du projet de contrat, et pose les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).***

### **1. NATURE DU CONTRAT**

ASSURTOUS TADAGBE est un contrat d'Assurance individuel de capitalisation à primes périodiques, d'une durée de 5 ans et comportant un tirage au sort.

### **2. GARANTIES :**

Il permet le versement d'un capital de 35 000 FCFA, 70 000 FCFA, et 105 000 FCFA par ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE via le service mobile money des opérateurs GSM, si l'un des trois événements suivants se réalisent :

- Le versement d'un capital en cas de tirage au sort du contrat
- Le versement d'un capital au terme du contrat, si celui-ci n'est pas tiré au sort
- Le versement du capital au décès de l'assuré

### **3. PARTICIPATION BENEFICIAIRE**

Le contrat prévoit pour l'ensemble de ses assurés, une participation aux bénéfices contractuels de 90% des bénéfices techniques et 85% des bénéfices financiers

### **4. DELAIS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS**

En cas d'échéance du contrat, ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE procède au paiement des prestations via le service mobile money du partenaire dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des pièces prévues au contrat. Ce délai est le même en cas de rachat, de tirage au sort avant le terme du contrat, décès et/ou invalidité totale et définitive du souscripteur.

### **5. LE RACHAT**

Après un versement de 12 cotisations **mensuelles** ou au moins 15% de primes prévus au contrat, le souscripteur pourra racheter son contrat :

- Le paiement des prestations est effectué via le service mobile money du partenaire, L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder dix (10) jours de la remise des pièces justificatives. Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant un (1) mois, puis, à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, au double du taux d'escompte.
- Le souscripteur dispose du tableau des valeurs de rachat et des cotisations des cinq (05) années.

### **6. LES FRAIS ET INDEMNITES :**

Frais tirage 6% de la prime commerciale

Chargements : 1,8% la première année et 5% à partir de la deuxième année

### **7. RENONCIATION**

Le souscripteur a la faculté de renoncer au contrat dans un délai d'un mois. Toute renonciation entraîne la restitution des cotisations nettes des coûts de police dans un délai de 10 jours